

N. 77 - 9	
PERS. 698	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 311	
21 mars 1977	

Objet : HORAIRES FLEXIBLES

L'horaire flexible est un horaire qui permet le choix par l'agent de ses heures d'arrivée au travail et de départ dans le cadre d'une durée de travail déterminée. La durée hebdomadaire du travail n'est pas modifiée par ce système, elle est répartie différemment.

Après avis de la Commission supérieure nationale du personnel et compte tenu du résultat des expériences réalisées dans un certain nombre d'unités en application des dispositions de la circulaire Pers. 658 du 20 mai 1975, il est décidé que, dans le cadre des dispositions de l'article 15, paragraphe 3 du statut national, les chefs d'unité pourront procéder à la mise en place d'horaires flexibles dans le respect des principes suivants :

1 - CHAMP D'APPLICATION

11 - Les horaires flexibles doivent concerner des groupes homogènes d'agents exerçant un même type d'activité sous une même autorité hiérarchique et dans le même lieu. Ce groupe peut ne comporter qu'un nombre restreint d'agents (section de personnel, pool dactylographique, secrétariat, bureau de dessin...).

12 - Dans les services en relation directe avec la clientèle, des mesures internes devront être prises afin d'assurer la bonne marche du service en dehors des plages fixes notamment pendant toute l'amplitude de l'horaire de référence applicable au personnel soumis aux horaires fixes.

En aucun cas la mise en place des horaires flexibles ne devra faire obstacle au bon fonctionnement du service public.

2 - HORAIRES DE TRAVAIL

L'horaire flexible comprend chaque jour ouvré, pour l'ensemble du personnel concerné :

21 - Le matin :

211 - Une première plage variable d'une durée maximum de deux heures à l'intérieur de laquelle chaque agent choisit son heure de prise de service.

212 - Une plage fixe d'une durée minimum de deux heures trente minutes au cours de laquelle les agents sont tous présents au travail.

22 - Au moment du déjeuner :

Une plage variable au cours de laquelle le travail est interrompu, individuellement ou collectivement, pendant une durée maximum de deux heures trente minutes et minimum de trente minutes.

23 - L'après-midi :

231 - Une plage fixe d'une durée minimum de deux heures trente minutes, pendant laquelle les agents sont tous présents au travail, prenant fin au plus tôt à 16 heures 30 minutes.

La fin de la plage fixe pourra, par dérogation, être fixée à seize heures dans le cas de certains groupes homogènes dont le travail n'est pas directement lié aux relations extérieures, en particulier au service de la clientèle, et ne pose pas, en outre, de problèmes de coordination.

232 - Une dernière plage variable d'une durée maximum de deux heures, à l'intérieur de laquelle chaque agent choisit son heure de fin de service.

3 - DUREE DU TRAVAIL

Compte tenu de la durée hebdomadaire fixée au 1er janvier 1974, tout agent doit travailler 40 heures chaque semaine et être présent les 5 jours ouvrés de la semaine pendant les plages fixes. Sous ces réserves, il détermine son horaire journalier qui comportera ainsi entre 5 heures et 10 heures de travail (maximum autorisé). Le report d'une semaine sur l'autre d'un solde d'heures positif ou négatif n'est pas autorisé.

Le décompte des congés et absences est calculé selon les dispositions du paragraphe 5 ci-après.

4 - ENREGISTREMENT DU TEMPS DE PRESENCE

L'enregistrement du temps de présence de tous les agents d'un groupe soumis au régime des horaires flexibles est effectué quatre fois par jour au moyen d'un système de comptage individuel permettant à chacun de déterminer le nombre d'heures effectuées depuis le début de la semaine et d'en déduire celui des heures restant à accomplir pour que la durée hebdomadaire du travail soit respectée. Le temps de présence des agents du groupe qui, dans le cadre de l'horaire flexible conservent l'horaire affiché est aussi enregistré. Cet enregistrement est destiné également à fournir les justifications qui pourraient être demandées par les services de l'inspection du travail ou par la sécurité sociale en cas d'accident du travail. Les services de gestion procèdent aux relevés nécessaires.

5 - DECOMPTE DES CONGES ET ABSENCES

Aucune modification n'est apportée au régime des absences de courte durée (Manuel pratique des questions de personnel, chapitre 326) et des congés, qu'il convient de continuer à accorder et à décompter suivant la réglementation en vigueur.

Il est précisé que leur enregistrement est effectué en heures et que, dans le cadre de l'horaire hebdomadaire applicable au 1er janvier 1974, une demi-journée est à compter forfaitairement pour 4 heures et une journée pour 8 heures.

Les absences de plus courte durée, et notamment celles visées à la circulaire N 68-95 pour participer à des réunions d'information syndicale, sont décomptées en temps réel. Ces réunions peuvent être tenues pendant la durée des plages fixes.

6 - HORAIRES TARDIFS

Les dispositions de la circulaire Pers. 571 du 22 décembre 1971 fixant l'indemnisation des agents des services discontinus travaillant au-delà de 18 heures ne sont pas applicables à l'agent qui, de lui-même, fixe le terme de sa journée de travail après 18 heures.

7 - HEURES SUPPLEMENTAIRES

En raison du choix des horaires que le système permet, il y a lieu de rémunérer en heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la hiérarchie :

- soit lorsqu'un agent est appelé à travailler au-delà de l'heure qu'il s'était fixée et pour autant que la durée journalière de son travail dépasse 8 heures,
- soit au-delà de la durée hebdomadaire de travail en vigueur (40 heures).

8 - INFORMATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'information de l'inspection du travail (inspecteurs du travail pour les services administratifs, garages et ateliers non soumis au contrôle technique, chefs des services interdépartementaux

de l'industrie et des mines pour les services techniques gaz ou électricité) doit être assurée par la communication du règlement fixant les conditions d'application des horaires flexibles ainsi que des procès-verbaux des réunions tenues dans le cadre de l'article 15 paragraphe 3 du statut national, La pratique des horaires flexibles ne dispense pas les unités de l'établissement et de la communication d'un horaire collectif du personnel aux services de l'inspection du travail.

9 - DATE D'EFFET

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1977. Elles annulent et remplacent celles ayant fait l'objet de la circulaire Pers. 658 du 20 mai 1975.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY